

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° PPR 17.228

### Arrêté prescrivant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmain

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1, L.153-36, L.153-11 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

VU la délibération du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montmain approuvé le 12 janvier 2007,

VU le courrier de la commune de Montmain en date du 11 octobre 2017 sollicitant la Métropole Rouen Normandie pour engager la procédure de modification de son PLU,

CONSIDÉRANT que la commune de Montmain souhaite préciser le développement et l'aménagement de la zone à urbaniser située au sud de la Résidence du Château,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

### ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmain ayant pour objectif de préciser le développement et l'aménagement de la zone à urbaniser située au sud de la Résidence du Château.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 3 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Article 4 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de délibération, éventuellement amendé pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Métropolitain.

Article 5 :

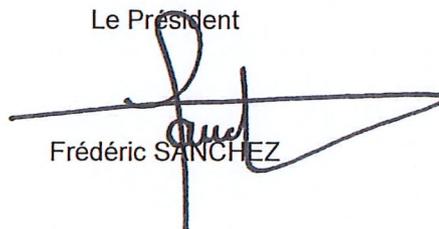
Conformément aux articles R.153-20 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole et en mairie de la commune de Montmain pendant un délai d'un mois.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen, le 20 OCT. 2017

Le Président



Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :